



LUXEMBOURG

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 97/07

18 décembre 2007

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-396/05, C-419/05 et C-450/05

Habelt, Möser et Wachter / Deutsche Rentenversicherung Bund

LE VERSEMENT D'UNE PENSION DE VIEILLESSE À DES PERSONNES DÉPLACÉES DE NATIONALITÉ OU D'ORIGINE ALLEMANDE NE DOIT PAS ÊTRE REFUSÉ AU MOTIF QU'ELLES RÉSIDENT DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

La Cour déclare incompatible avec la libre circulation des personnes l'autorisation donnée à l'Allemagne de subordonner la prise en compte de périodes de cotisation accomplies hors du territoire de la République fédérale à la condition que le bénéficiaire réside en Allemagne

Le règlement communautaire n° 1408/71¹ établit des règles de coordination en matière de sécurité sociale afin d'assurer aux personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté le maintien des droits et des avantages acquis.

Ce règlement pose le principe que les pensions de vieillesse acquises au titre de la législation d'un État membre ne doivent pas être affectées par le fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'un autre État membre. Il existe néanmoins des exceptions à ce principe. Concernant l'Allemagne, le règlement permet notamment de subordonner la prise en compte, aux fins du versement des prestations de vieillesse, des périodes accomplies hors du territoire de la République fédérale à la condition que le bénéficiaire réside en Allemagne.

Sur le fondement de cette exception, la Rentenversicherung Bund (organisme fédéral d'assurance vieillesse) a refusé de prendre en compte deux types de périodes de cotisation.

Les périodes de cotisation accomplies entre 1939 et 1945 dans le territoire des Sudètes et entre 1937 et 1945 en Poméranie (affaires C-396/05 et C-419/05)

Mmes Habelt et Möser, deux citoyennes allemandes résidant, respectivement, en Belgique et au Royaume-Uni demandent au Sozialgericht Berlin d'annuler le refus de prendre en compte, aux fins du calcul de leurs pensions de vieillesse, les périodes de cotisation accomplies sur ces territoires auxquels s'appliquaient, à l'époque, les lois de sécurité sociale du Reich allemand.

Afin de pouvoir statuer sur ces recours, le Sozialgericht a interrogé la Cour sur la compatibilité de la faculté, prévue par le règlement n° 1408/71, d'exclure du paiement des pensions de

¹ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

vieillesse, les périodes de cotisation accomplies sur le territoire où s'appliquaient les lois du Reich.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rejette, tout d'abord, l'argumentation selon laquelle les prestations de vieillesse au titre des périodes de cotisation accomplies entre 1937 et 1945 doivent être considérées comme des prestations en faveur de victimes de la guerre ou de ses conséquences et sont, partant, soustraites aux dispositions du règlement.

La Cour constate que la situation de Mmes Habelt et Möser relève bien du champ d'application du règlement n° 1408/71. La pension qui leur est due représente la contrepartie des cotisations qu'elles ont versées aux organismes d'assurance du Reich, puis de la République fédérale.

Le refus de prendre en considération, aux fins du calcul des prestations de vieillesse versées aux bénéficiaires qui ne résident pas en Allemagne, les cotisations versées entre 1937 et 1945 constitue une entrave de leur droit à la libre circulation à l'intérieur de l'Union.

Faute d'une justification objective de cette entrave, la Cour conclut que la disposition qui permet de subordonner la prise en compte, aux fins du versement des prestations de vieillesse, de périodes accomplies hors du territoire de la République fédérale à la condition que le bénéficiaire réside en Allemagne, est incompatible avec la liberté de circulation des personnes.

Les pensions fondées sur des périodes de cotisation accomplies dans un État tiers par des personnes déplacées (affaire C-450/05)

La Rentenversicherung a également refusé de verser une pension de vieillesse au titre de périodes de cotisation accomplies en Roumanie entre 1953 et 1970 par M. Wachter, ressortissant autrichien qui réside en Autriche et qui bénéficie en Allemagne du statut de personne déplacée (expatriée).² Avant 1994, les pensions fondées sur des périodes de cotisation à l'étranger pouvaient, en vertu d'une convention germano-autrichienne, être perçues en Autriche. Par suite de l'application à l'Autriche du règlement n° 1408/71, celui-ci permet néanmoins de ne plus verser ces pensions qu'aux bénéficiaires résidant en Allemagne.

N'ayant atteint qu'en 1999 l'âge de 63 ans, lequel ouvre le droit à la pension de vieillesse, M. Wachter s'est vu refuser le versement de la pension en Autriche. Le Landessozialgericht Berlin-Brandenburg, qui doit statuer en deuxième instance sur le recours formé par M. Wachter, se demande si les dispositions litigieuses du règlement n° 1408/71 sont compatibles avec le droit de libre circulation garanti par le traité.

La Cour relève que le droit communautaire s'applique à la situation de M. Wachter qui invoque le bénéfice d'une pension de vieillesse au titre de la législation d'un autre État membre (Allemagne) que celui de sa résidence (Autriche). Si, à l'époque, les organismes d'assurance auxquels M. Wachter a versé ses cotisations appartenaient à un État tiers (Roumanie), ces cotisations ont néanmoins été reconnues aux fins de l'obtention d'une pension allemande.

Dans ces conditions, la perte du droit à des prestations de vieillesse suite à l'entrée en vigueur, en Autriche, des dispositions du règlement n° 1408/71 viole la liberté de circulation des travailleurs.

La Cour conclut que les dispositions qui permettent de subordonner la prise en compte, aux fins du versement des prestations de vieillesse, de périodes de cotisation accomplies en Roumanie entre 1953 et 1970 à la condition que le bénéficiaire réside en Allemagne sont incompatibles avec la libre circulation des personnes.

² En vertu de la loi relative aux personnes déplacées et réfugiées (Bundesvertriebenengesetz).

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

*Langues disponibles : **ES CS DE EL EN FR IT HU PL PT RO SK***

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt affaires jointes C-396/05, C-419/05 et C-450/05](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956